

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, le supplément de prospectus daté du 5 juillet 2011, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 juillet 2011, auquel il renvoie, comme il est plus amplement modifié et complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, le supplément de prospectus et le présent supplément de fixation du prix, ne sont offerts que là où l'autorité compétence a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700 University Avenue, Suite 1500 A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416-341-1464, poste 45149 ou au 1611, boulevard Crémazie Est, 10^e étage, Montréal (Québec) H2M 2R9, 514-985-7111, poste 8367 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les billets à moyen terme devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de distribution », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens de l'expression U.S. Person de la Regulation S prise en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 3
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 5 juillet 2011,
et complété par le supplément de prospectus daté du 5 juillet 2011)

Le 5 septembre 2012



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

50 000 000 \$

Billets à moyen terme non garantis à 5,16 %, série 5, venant à échéance le 16 juin 2042 (réouverture)

Les billets à moyen terme non garantis à 5,16 %, série 5, venant à échéance le 16 juin 2042 (les « billets ») offertes aux termes des présentes (les « billets offerts ») seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 21 mai 2009 (l'« acte de fiducie de base »), comme il a été complété par un cinquième acte de fiducie supplémentaire daté du 15 juin 2012 (collectivement, l'« acte de fiducie ») entre Intact Corporation Financière (« IFC ») et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »). Un montant en capital global de 200 millions de dollars des billets a été émis le 15 juin 2012, tel qu'il est décrit dans le supplément de fixation du prix n° 2 en date du 12 juin 2012.

Marchés mondiaux CIBC inc. (le « courtier en valeurs mobilières »), à titre de placeur pour compte, a convenu d'offrir conditionnellement les billets offerts, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par IFC conformément aux conditions de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte d'IFC, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du courtier en valeurs mobilières.

Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque qui est actuellement partie à une convention de crédit avec IFC. Marchés mondiaux CIBC inc. a également agi à titre de conseiller financier d'IFC relativement à l'acquisition (au sens donné à ce terme ci-après) et reçoit une rémunération à ce titre. **Par conséquent, IFC peut donc être considérée comme un « émetteur associé » de Marchés mondiaux CIBC inc. au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de billets offerts seront reçues par le courtier en valeurs mobilières sous réserve du droit d'IFC de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. On s'attend à ce que la clôture du placement des billets offerts ait lieu vers le 10 septembre 2012 ou à une date ultérieure dont IFC et le courtier en valeurs mobilières pourraient convenir. Un billet global représentant les billets a été émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») et a été déposé auprès de la CDS. Un acquéreur de billets offerts ne recevra qu'une confirmation d'achat du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les billets offerts auront été achetés.

Aux termes de l'acte de fiducie de base, IFC peut à son gré et sans le consentement des porteurs des billets émettre de temps à autre des billets à moyen terme non garantis supplémentaires ou d'autres titres d'emprunt qui seront également régis et assujettis aux modalités de l'acte de fiducie de base.

À moins d'indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix sont exprimés en dollars canadiens.

LES BILLETS OFFERTS

Le texte qui suit résume les attributs et caractéristiques importants rattachés aux billets offerts, mais il ne se veut pas complet et doit être lu à la lumière de l'acte. On se rapportera i) au prospectus préalable de base simplifié d'IFC daté du 5 juillet 2011, complété par le supplément de prospectus d'IFC daté du 5 juillet 2011 (collectivement, le « prospectus ») pour un résumé de tous les autres attributs et caractéristiques importants rattachés aux billets offerts et il convient de se reporter à l'acte pour le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Désignation :	Billets à moyen terme non garantis à 5,16 %, série 5, venant à échéance le 16 juin 2042.
Prix d'émission :	1 020,65 \$ (par tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts) majoré des intérêts courus de 12,29917808 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts.
Intérêt :	Les billets portent intérêt à un taux annuel fixe de 5,16 %, payable en versements semestriels égaux le 16 juin et le 16 décembre de chaque année (sauf pour le versement initial). Le total du versement des intérêts initial, payable le 16 décembre 2012, sera de 6 485 342,46 \$ (soit 25,94136985 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets).
Monnaie :	Le dollar canadien.
Date de livraison :	Le 10 septembre 2012.
Date d'échéance prévue :	Le 16 juin 2042.
Coupures spécifiques :	1 000 \$ et des multiples entiers de ce nombre.
ISIN / CUSIP :	CA 45823ZAD48 / 45823ZAD4.
Emploi du produit :	Le produit net tiré du présent placement de billets offerts sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise et à des placements.
Rachat au gré d'IFC :	<p>IFC peut à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours avant la date de rachat au porteur inscrit, racheter les billets en tout temps en totalité, ou en partie de temps à autre, à un prix de rachat correspondant au plus élevé des montants suivants, soit : i) le prix de rendement des obligations du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) et ii) au pair majoré, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des billets est rachetée, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire, sur une base proportionnelle, en fonction du capital des billets immatriculés au nom de chaque porteur de billet ou selon toute autre méthode qu'il jugera équitable, pourvu que cette méthode soit proportionnelle.</p> <p>Le « prix de rendement des obligations du Canada » désigne un prix qui, si les billets étaient émis à ce prix à la date de rachat, donnerait lieu à un rendement sur ce prix, à compter de la date de rachat jusqu'au 16 juin 2042 équivalent au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 69,5 points de base, composé semestriellement et calculé au troisième jour précédant la date de rachat.</p> <p>Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à une date donnée, le rendement moyen à l'échéance à cette date obtenu par deux courtiers choisis par le fiduciaire figurant sur une liste fournie par IFC, en présumant un rendement composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable si elle était émise en dollars canadiens au Canada au pair à cette date, avec une durée à l'échéance correspondant à la durée restante jusqu'au 16 juin 2042.</p> <p>Sauf si IFC fait défaut de verser le prix de rachat, les billets cesseront de cumuler l'intérêt à la date de rachat.</p> <p>Tous les billets qui seront rachetés par IFC seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.</p>
Rang :	Les billets seront des obligations directes non garanties d'IFC et auront un rang égal aux autres obligations non garanties et non subordonnées d'IFC (sauf dans la mesure prévue par la loi).

Cas de défaut : L'acte prévoit qu'un cas de défaut se produira seulement si : i) IFC fait défaut de rembourser le capital des billets lorsqu'il devient exigible; ii) IFC fait défaut de rembourser l'intérêt sur les billets lorsqu'il devient exigible et que ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours suivant la date de remboursement de l'intérêt pertinente; ou iii) IFC devient insolvable ou faillie, ou consent à l'institution de procédures de faillite ou d'insolvabilité contre elle, décide de liquider ses affaires ou est ordonnée de le faire ou qu'un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens.

Loi applicable : Les billets et l'acte de fiducie seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétées conformément à ces lois.

Notations : Les billets offerts ont reçu la note de A (faible) assortie d'une perspective stable de DBRS Limited (« DBRS ») et de Baa1 assortie d'une perspective stable de Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »). Les renseignements suivants concernant les notes sont fondés sur l'information que les agences de notation communiquent au public.

Les notes de DBRS évaluent les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. Les titres de créance à long terme auxquels DBRS attribue la note A sont considérés comme ayant une bonne qualité de crédit et une importante capacité de remboursement des obligations financières. Toutefois, les entités notées A sont considérées comme étant plus vulnérables aux événements futurs, mais les facteurs défavorables qui peuvent entrer en jeu sont jugés plus gérables. Les notes de AA à C peuvent être modifiées par l'ajout des désignations « élevé » ou « faible » pour indiquer le rendement relatif des titres notés au sein des principales catégories de notation.

Les notes de Moody's évaluent les obligations à long terme selon un barème allant de Aaa, soit la note la plus élevée, à C, soit la note la moins élevée. Les obligations auxquelles Moody's attribue une note de catégorie Baa sont considérées comme des titres de qualité moyenne, peuvent posséder certaines caractéristiques spéculatives et comportent un risque de crédit modéré. Moody's ajoute un modificateur numérique aux catégories générales de notation allant de Aa à Caa. Le modificateur 1 indique une note située dans la partie supérieure de cette catégorie générale de notation.

Les notes visent à procurer aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne traitent pas du caractère approprié d'un titre précis pour un investisseur particulier. Il se peut que les notes attribuées aux billets ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des billets. Par conséquent, la note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres. Les notes peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par une agence de notation. Les acquéreurs éventuels devraient consulter l'agence de notation appropriée à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notes.

Marché pour les billets offerts : **Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel ces billets offerts peuvent être vendus et les acquéreurs de ces billets offerts pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes des présentes. Ceci pourrait avoir une incidence sur la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée du contrôle de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération du courtier en valeurs mobilières ²⁾	Produit net revenant à IFC ³⁾
Par tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts	1 020,65 \$ (102,065 %)	5,00 \$ (0,50 %)	1 015,65 \$ (101,565 %)
Total	51 032 500 \$ (102,065 %)	250 000 \$ (0,50 %)	50 782 500 \$ (101,565 %)

1) Majoré des intérêts courus de 12,29917808 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts.

2) IFC a convenu de verser au courtier en valeurs mobilières une rémunération de 5,00 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts vendus.

3) Avant déduction des frais liés au placement, payables par IFC, qui sont estimés à 100 000 \$, lesquels, avec la rémunération du courtier en valeurs mobilières, seront payés à même le produit du présent placement.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	SP-4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	SP-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	SP-6
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	SP-7
FAITS RÉCENTS	SP-7
EMPLOI DU PRODUIT	SP-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	SP-8
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	SP-9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	SP-9
FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES, ET LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	SP-10
DIVIDENDES	SP-12
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	SP-13
MODE DE PLACEMENT	SP-14
FACTEURS DE RISQUE	SP-15
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	SP-17
FIDUCIAIRE	SP-17
CONSETEMENT DES AUDITEURS	SP-18
CONSETEMENT DES AUDITEURS	SP-19
ATTESTATION DU COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES	SP-20

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi en date des présentes au prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du placement des billets offerts. Les documents ci-après, tel qu'ils ont été déposés par IFC auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de fixation du prix :

- a) la notice annuelle d'IFC en date du 30 mars 2012;
- b) les états financiers consolidés vérifiés d'IFC de même que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et les notes y afférentes de même que le rapport de gestion s'y rapportant au 31 décembre 2011 et pour l'exercice terminé à cette date;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'IFC datée du 30 mars 2012 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires d'IFC tenue le 2 mai 2012;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'IFC et les notes y afférentes de même que le rapport de gestion s'y rapportant pour la période de six mois terminée le 30 juin 2012 et pour l'exercice terminé à cette date;
- e) la déclaration de changement important d'IFC en date du 11 mai 2012 (la « déclaration de changement important »), relativement à la conclusion d'une convention d'achat d'actions (la « convention d'achat d'actions ») avec The Westaim Corporation (« Westaim ») pour l'achat de toutes les actions émises et en circulation de Compagnie d'assurances JEVCO (« JEVCO ») et la réalisation d'un placement de 3 780 000 reçus de souscription (les « reçus de souscription »);
- f) la déclaration d'acquisition d'entreprise d'IFC datée du 26 septembre 2011 relativement à l'acquisition de toutes les actions d'AXA Canada Inc. émises et en circulation.

Les documents de la nature de ceux mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doivent être intégrés par renvoi aux présentes en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les notices annuelles, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les annexes aux états financiers consolidés intermédiaires et annuels contenant des renseignements sur la couverture par le bénéfice mis à jour, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information d'IFC, déposés par celle-ci auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent supplément de fixation du prix et avant la fin du placement fait aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, le prospectus ou dans un document qui est intégré par renvoi dans les présentes ou dans l'un de ceux-ci, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un de ceux-ci, ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes ou dans l'un de ceux-ci, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration antérieure en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés inclus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui concernent les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, la performance, les objectifs ou les réalisations d'IFC ou tout autre événement ou fait futur sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », la forme négative ou des variantes de ces mots et d'autres mots ou locutions comparables indiquent des énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses formulées par IFC à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture et de l'évolution prévue de la situation, ainsi que d'autres facteurs qu'IFC juge appropriés dans les circonstances. De nombreux facteurs pourraient avoir pour conséquence que les résultats réels, la performance ou les réalisations d'IFC ou des événements à venir ou faits nouveaux diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : la capacité d'IFC de mettre en œuvre sa stratégie ou d'exploiter son entreprise selon ses attentes actuelles; la capacité d'IFC d'évaluer avec exactitude les risques liés aux contrats d'assurance qu'elle vend; des événements défavorables qui se produisent sur les marchés financiers ou d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur les placements et les obligations de financement d'IFC aux termes de ses régimes de retraite; le caractère cyclique du secteur de l'assurance incendie, accidents et risques divers; la capacité d'IFC de prévoir avec exactitude la fréquence des sinistres; la réglementation gouvernementale conçue pour protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs; les litiges et les procédures réglementaires; la publicité négative périodique à l'égard du secteur de l'assurance; une vive concurrence; la dépendance d'IFC envers les courtiers et des tiers pour vendre ses produits à leurs clients; la capacité d'IFC de concrétiser sa stratégie d'acquisition; la capacité d'IFC d'exécuter sa stratégie commerciale; la participation d'IFC à la Facility Association (plan de répartition des risques obligatoire entre tous les participants du secteur de l'assurance) et à d'autres plans de répartition des risques obligatoires; des attaques terroristes et les événements qui s'ensuivent; des événements catastrophiques; la capacité d'IFC de conserver sa solidité financière et ses notes de crédit; l'accès d'IFC au financement par emprunt et sa capacité concurrentielle pour l'obtention d'importants marchés commerciaux; la capacité d'IFC d'atténuer le risque par l'intermédiaire de la réassurance; la capacité d'IFC de bien gérer le risque de crédit (y compris le risque de crédit lié à la santé financière des réassureurs); la dépendance d'IFC envers les systèmes de technologies de l'information et de télécommunications; la dépendance d'IFC envers les employés clés; la conjoncture économique, financière et politique générale; la dépendance d'IFC envers les résultats d'exploitation de ses filiales; la volatilité du marché boursier et d'autres facteurs ayant une incidence sur le cours des actions d'IFC; et les ventes futures d'un nombre important d'actions ordinaires d'IFC.

La déclaration de changement important contient d'autres énoncés prospectifs ayant trait à l'acquisition (définie aux présentes) qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et qui sont visés par la mise en garde figurant sous la rubrique « Énoncés prospectifs » de la déclaration de changement important.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont tous visés par la présente mise en garde, ainsi que par celle qui figure dans la déclaration de changement important, celle qui figure sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, celle qui figure sous la rubrique « Gestion des risques » des documents mentionnés aux alinéas b) et d) de la rubrique « Documents intégrés par renvoi » et celles qui figurent sous la rubrique « Risques liés à l'acquisition » de l'annexe « A » de la déclaration de changement important et dans les autres documents déposés par IFC auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur IFC; toutefois, ils doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs présentés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi. IFC n'a pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les énoncés prospectifs, et elle ne s'engage pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou pour un autre motif, sauf dans la mesure exigée par la loi.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'IFC, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du courtier en valeurs mobilières, les billets offerts, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, seraient, à cette date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime de participation différée aux bénéfices, autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices pour lequel IFC, ou une société avec laquelle IFC a un lien de dépendance, agit à titre d'employeur. Les billets offerts ne constituent pas un « placement interdit » aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, dans le cas où le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI n'est pas un « actionnaire déterminé » d'IFC, au sens de la Loi de l'impôt, et IFC n'a aucun lien de dépendance avec le rentier ou le titulaire et toute personne ou société de personnes dans laquelle le rentier ou le titulaire a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt.

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

IFC est le plus important fournisseur d'assurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») du Canada, offrant de l'assurance à plus de cinq millions de particuliers et d'entreprises par l'entremise de ses filiales d'assurance. Nous distribuons nos produits d'assurance sous les marques Intact Assurance par l'entremise d'un réseau de courtiers et de notre filiale en propriété exclusive BrokerLink. De plus, nous distribuons nos produits d'assurance directement aux consommateurs sous les marques belairdirect et Grey Power. Nous gérons notre propre portefeuille de placements d'environ 11,7 milliards de dollars.

FAITS RÉCENTS

L'acquisition

Le 2 mai 2012, IFC et une filiale en propriété exclusive d'IFC ont conclu avec Westaim la convention visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de JEVCO (l'« acquisition »).

Lors de la signature de la convention d'achat d'actions, IFC a conclu une convention avec un groupe de preneurs fermes relativement à un placement de 3 780 000 reçus de souscription (le « placement de reçus de souscription ») réalisé le 11 mai 2012 et dont il a été tiré un produit brut de 237 195 000 \$.

Le 15 juin 2012, IFC a conclu une émission des billets offerts dont le capital s'élevait à 200 millions de dollars (l'« émission de billets à moyen terme »). Du produit net de l'émission de billets à moyen terme, une tranche de 100 millions de dollars a été utilisée, avec les ressources en espèces existantes, pour rembourser la dette en cours de 150 millions de dollars aux termes de la facilité de prêt à terme de trois ans d'IFC qui avait été utilisée pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition d'AXA Canada Inc.

Le 5 septembre 2012, IFC a annoncé qu'elle avait réalisé l'acquisition. La contrepartie en espèces globale qu'IFC a versée à la clôture de l'acquisition était de 530 millions de dollars, montant qui a été financé avec le produit tiré du placement de bons de souscription, le produit restant de l'émission de billets à moyen terme et nos ressources en espèces existantes. Par suite de la clôture de l'acquisition, les conditions de libération des fonds entiers ont été remplies à l'égard des reçus de souscription et les reçus de souscription ont été automatiquement échangés conformément à leurs modalités, à raison d'une action ordinaire (définie aux présentes) par reçu de souscription par l'entremise des facilités de la CDS. De plus, un équivalent de dividende de 0,40 \$ par reçu de souscription sera également payable aux porteurs de reçus de souscription à la suite de la déclaration par Intact d'un dividende de 0,40 \$ par action ordinaire payable aux porteurs d'actions ordinaires inscrits en date du 15 juin 2012.

Des renseignements supplémentaires sur l'acquisition et les modalités des bons de souscription figurent dans la déclaration de changement important d'IFC qui est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et est disponible sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

L'acquisition n'est pas considérée comme une « acquisition significative » par IFC aux fins de la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Évaluation provisoire de l'incidence financière des orages de l'été

Le 5 septembre 2012, IFC a annoncé qu'il était prévu que les orages et le temps violents de l'été qui ont eu lieu au mois de juillet et août 2012 en Alberta, en Ontario et au Québec auraient une incidence après impôts sur IFC dans le troisième trimestre de 2012, déduction faite de la réassurance, d'environ 110 millions de dollars à 130 millions de dollars (soit de 0,85 \$ à 1,00 \$ par action ordinaire).

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qu'IFC tirera de la vente des billets offerts sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise et à des placements.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente notre structure du capital consolidé au 30 juin 2012, sur une base réelle et sur une base rajustée pour tenir compte du présent placement des billets et de la réalisation de l'acquisition.

	30 juin 2012	
	Réel	Comme rajusté
	(en millions de dollars canadiens)	
Dette		
Billets de série 1 ¹⁾	250	250
Billets de série 2 ¹⁾	250	250
Billets de série 3 ¹⁾	100	100
Billets de série 4 ¹⁾	300	300
Billets de série 5 ¹⁾	200	250
Total de la dette	1 100	1 150
	\$	\$
Capitaux propres		
Actions privilégiées de série 1	244 \$	244 \$
Actions privilégiées de série 3	245	245
Actions ordinaires	1 889 ²⁾	2 117 ^{2),3)}
Surplus d'apport	118	118
Résultats non distribués	1 770	1 769 ⁴⁾
Cumul des autres éléments du résultat global	148	148
Total des capitaux propres	4 414	4 641 \$
	\$	
Total de la structure du capital	5 514	5 791 \$
	\$	

Notes :

- 1) Au 30 juin 2012, IFC avait des billets à moyen terme non garantis d'un montant en capital global de 1 100 millions de dollars, dont des billets de série 1 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,41 % et venant à échéance le 3 septembre 2019, des billets de série 2 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,40 % et venant à échéance le 23 novembre 2039, des billets de série 3 d'un montant en capital de 100 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,20 % et venant à échéance le 8 juillet 2061, des billets de série 4 d'un montant en capital de 300 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 4,70 % et venant à échéance le 18 août 2021 et des billets de série 5 portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,16 % et venant à échéance le 16 juin 2042.
- 2) Le capital social autorisé d'IFC se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A pouvant être émises en série. Au 30 juin 2012, 129 553 665 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 1 (les «actions privilégiées de série 1») et 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 3 (les «actions privilégiées de série 3») étaient émises et en circulation.
- 3) Comprend 3 780 000 actions ordinaires émises au moment de l'échange des reçus de souscription conformément à leurs modalités. Se reporter à la rubrique «Faits récents».
- 4) Le montant des résultats non distribués «comme rajusté» comprend les coûts d'acquisition estimatifs, nets de l'impôt.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Le tableau suivant présente les ratios de couverture par le résultat d'IFC pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012, compte tenu de l'émission des billets.

	Douze mois clos le	
	31 décembre 2011	30 juin 2012
Couverture par le résultat de la dette à long terme	6,9 fois	7,5 fois

Compte tenu de l'émission des billets, les exigences d'IFC en matière de coûts d'emprunt consolidés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012 se seraient établies respectivement à 92 millions de dollars et 90 millions de dollars. Les résultats consolidés d'IFC avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012 auraient été respectivement de 635 millions de dollars et 677 millions de dollars, représentant respectivement 6,9 fois et 7,5 fois les exigences totales d'IFC en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pour ces périodes.

Les ratios de couverture par le résultat décrits ci-dessus pour les douze mois clos le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012 ont été calculés d'après des informations financières préparées conformément aux Normes internationales d'information financière («IFRS»).

Les ratios de couverture par le résultat indiqués ci-dessus ne sont pas censés être représentatifs du ratio de couverture par le résultat d'une période ultérieure.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est actuellement composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») pouvant être émises en série.

Au 5 septembre 2012, 133 333 665 actions ordinaires étaient émises et en circulation, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1 et 10 000 000 actions privilégiées de série 3 étaient émises et en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes déclarés par notre conseil d'administration et, sauf stipulation contraire dans la législation, ils ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote aux assemblées des actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'IFC, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir une part proportionnelle du reliquat des actifs disponibles aux fins de distribution, après le règlement des dettes. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »).

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A peuvent être émises à l'occasion en une ou en plusieurs séries. Notre conseil d'administration est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre d'actions de catégorie A de chaque série, le prix unitaire et la désignation des actions de catégorie A de chaque série ainsi que les modalités s'y rattachant, qui peuvent inclure, notamment, les droits de vote. Les actions de catégorie A de chaque série sont de rang égal aux actions de catégorie A de toute autre série et ont priorité de rang sur les actions ordinaires en ce qui a trait au versement de dividendes et au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution d'IFC. Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 3 sont inscrites à la cote de la TSX.

Les modalités des actions ordinaires et des actions de catégorie A (en tant que catégorie) et les modalités des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 3 peuvent être consultées sur notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Régime de droits des actionnaires

Le 9 février 2011, IFC a annoncé l'adoption par son conseil d'administration d'un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits des actionnaires »), qui a été accepté par la TSX. Les actionnaires d'IFC ont approuvé le régime de droits des actionnaires lors de l'assemblée tenue le 4 mai 2011. On trouvera un résumé du régime de droits des actionnaires dans notre notice annuelle datée du 30 mars 2012 (pages 24 à 27), qui, de même que la convention relative au régime de droits des actionnaires, peuvent être consultées dans notre profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

**FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES,
ET LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES**

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions ordinaires et le volume des opérations effectuées sur celles-ci depuis septembre 2011, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u>
2012			
Septembre (1 ^{er} au 4)	60,75	60,12	125 420
Août	64,35	59,43	5 080 402
Juillet	64,69	61,72	3 104 285
Juin	63,74	60,00	5 153 745
Mai	65,00	62,60	7 121 270
Avril	63,84	59,58	5 492 515
Mars	61,34	57,37	4 881 792
Février	61,69	58,55	3 712 690
Janvier	59,79	55,65	4 461 800
2011			
Décembre	59,65	56,28	5 422 638
Novembre	59,82	54,27	6 482 659
Octobre	58,85	53,37	6 193 671
Septembre	57,75	52,76	5 667 576

Le 4 septembre 2012, le cours de clôture des actions ordinaires était de 60,55 \$.

Les actions privilégiées de série 1 sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.A ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 1 et le volume des opérations effectuées sur celles-ci depuis septembre 2011, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u>
2012			
Septembre (1 ^{er} au 4)	25,79	25,62	3 100
Août	25,99	25,55	119 414
Juillet	25,83	25,30	157 809
Juin	25,60	25,10	213 280
Mai	25,85	25,11	225 260
Avril	25,86	25,37	295 351
Mars	25,88	25,07	217 918
Février	25,89	25,05	162 607
Janvier	25,86	25,01	400 204
2011			
Décembre	25,35	24,56	309 985
Novembre	25,20	24,66	229 851
Octobre	25,43	24,75	564 570
Septembre	25,14	24,86	334 891

Le 4 septembre 2012, le cours de clôture des actions privilégiées de série 1 était de 25,79 \$.

Les actions privilégiées de série 3 sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.C ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 3 et le volume des opérations effectuées sur celles-ci depuis septembre 2011, d'après les données publiées par la TSX.

Période	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	
2012			
Septembre (1 ^{er} au 4)	26,03	26,00	600
Août	26,20	25,74	95 859
Juillet	26,09	25,52	82 512
Juin	25,90	25,41	121 751
Mai	26,14	25,55	190 780
Avril	26,20	25,45	255 708
Mars	26,23	25,31	217 932
Février	26,17	25,20	244 263
Janvier	25,99	25,17	387 360
2011			
Décembre	25,39	25,00	209 530
Novembre	25,61	25,00	297 397
Octobre	25,59	24,91	397 605
Septembre	25,16	24,90	657 462

Le 4 septembre 2012, le cours de clôture des actions privilégiées de série 3 était de 26,00 \$.

DIVIDENDES

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2011, IFC a versé quatre dividendes trimestriels totalisant 1,48 \$ par action ordinaire. Le versement de dividendes est laissé à l'appréciation de notre conseil d'administration et dépend, entre autres choses, de notre situation financière, de la conjoncture économique, des restrictions relatives aux dividendes qui nous sont versés par nos filiales ainsi que d'autres facteurs que notre conseil d'administration pourrait juger pertinents à l'avenir.

Le tableau qui suit présente les dividendes versés sur chaque action ordinaire au cours de chacun des quatre derniers exercices.

<u>Date du versement</u>	<u>Montant du dividende</u>
	(\$)
31 mars 2008	0,31
30 juin 2008	0,31
30 septembre 2008	0,31
31 décembre 2008	0,31
31 mars 2009	0,32
30 juin 2009	0,32
30 septembre 2009	0,32
31 décembre 2009	0,32
31 mars 2010	0,34
30 juin 2010	0,34
30 septembre 2010	0,34
31 décembre 2010	0,34
31 mars 2011	0,37
30 juin 2011	0,37
30 septembre 2011	0,37
30 décembre 2011	0,37

Le 30 mars 2012 et le 30 juin 2012, IFC a versé un dividende trimestriel de 0,40 \$ par action ordinaire. De plus, un équivalent de dividende de 0,40 \$ par reçu de souscription sera également payable aux porteurs de reçus de souscription à la suite de la déclaration par Intact d'un dividende de 0,40 \$ par action ordinaire payable aux porteurs d'actions ordinaires inscrits en date du 15 juin 2012. Se reporter à la rubrique « Faits récents – L'acquisition ». Notre conseil d'administration a déclaré un dividende trimestriel de 0,40 \$ par action ordinaire payable le 28 septembre 2012 aux actionnaires inscrits au 14 septembre 2012.

Étant donné qu'elle est une société de portefeuille qui n'exerce pas d'activités directement, IFC compte sur les versements, par ses filiales, de dividendes en espèces et d'autres sommes autorisées ainsi que sur ses propres soldes de trésorerie pour verser des dividendes à ses actionnaires. Le montant des dividendes devant être versés à IFC par ses filiales pourrait être assujéti à des restrictions applicables prévues par le droit des sociétés et le droit des assurances.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'IFC, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du courtier en valeurs mobilières, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur de billets (un « porteur ») qui acquiert des billets offerts aux termes du présent placement et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être, détient les billets à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec IFC et n'est pas un membre du même groupe qu'IFC. De façon générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que le porteur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les billets peuvent par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, les rendre admissibles à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur marchande) ni au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ni au porteur qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie fonctionnelle, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par l'ARC avant la date des présentes. Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou des pratiques, que ce soit par voie judiciaire, décision ou mesure gouvernementale ou législative, ni par des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire, ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs prospectifs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru ou réputé couru en sa faveur sur un billet jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où l'intérêt a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout montant au titre ou en paiement intégral ou partiel de tout intérêt qu'il a reçu ou qu'il pourrait recevoir à l'égard d'un billet au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

En règle générale, toute prime versée à un porteur de billets par IFC, à la suite de l'exercice par IFC, de son droit de racheter un billet avant l'échéance de ce billet, sera réputée être de l'intérêt reçu à ce moment par le porteur, dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rattachant à l'intérêt qui aurait été versé ou devant être versé par IFC sur les billets au cours d'une année d'imposition se terminant après le rachat et ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du rachat.

En règle générale, un porteur aura le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal au montant prévu comme étant l'intérêt sur un billet à l'égard d'une période avant l'émission d'un billet dans la mesure où ce montant était compris dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition. Le prix de base rajusté pour un porteur de billet sera déduit de ce montant déductible.

Les billets offerts seront émis à un montant supérieur à leur capital déclaré (la « prime »). Un porteur n'aura pas le droit d'amortir ou de déduire autrement, la prime sur un billet. La prime sera plutôt prise en considération dans le calcul du prix de base rajusté du billet et par conséquent, le porteur pourrait subir une perte en capital lors de la disposition du billet, tel qu'il est décrit ci-dessous.

En cas de disposition réelle ou réputée d'un billet, que ce soit à l'échéance, dans le cadre d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, un montant égal à l'intérêt couru ou réputé couru sur le billet à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'un billet donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu à titre d'intérêt et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur immédiatement avant la disposition.

En règle générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition pourrait être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6²/₃ % sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») conclue en date du 5 septembre 2012, par le courtier en valeurs mobilières et IFC, le courtier en valeurs mobilières a convenu d'offrir en vente au Canada les billets offerts, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par IFC conformément aux conditions de la convention de courtage pour compte et sous réserve du respect de toutes les exigences légales. Il est prévu que la clôture du placement des billets offerts aura lieu vers le 10 septembre 2012 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir IFC et le courtier en valeurs mobilières.

La convention de courtage ne contient pas de restriction de placement minimal relative à la vente des billets offerts au public.

Le courtier en valeurs mobilières peut, à son gré, mettre fin aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de courtage à la survenance de certains événements déterminés, conformément aux modalités de la convention de courtage.

La convention de courtage prévoit que le courtier en valeurs mobilières recevra une rémunération s'établissant à 5,00 \$ pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts vendus, pour les services qu'il rend dans le cadre du placement des billets.

Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque qui est actuellement partie à une convention de crédit avec IFC. Marchés mondiaux CIBC inc. a également agi à titre de conseiller financier d'IFC relativement à l'acquisition (au sens donné à ce terme ci-après) et reçoit une rémunération à ce titre. Par conséquent, IFC peut donc être considérée comme un « émetteur associé » de Marchés mondiaux CIBC inc. au sens de la législation en valeurs

mobilières applicable. Le courtier en valeurs mobilières ne tirera aucun avantage direct du placement des billets offerts à l'exception de la rémunération devant être versée au courtier en valeurs mobilières dans le cadre du placement des billets offerts, tel qu'il est décrit précédemment. La décision de placer les billets offerts a été prise par voie de négociation avec IFC et le courtier en valeurs mobilières et les modalités du placement ont été établies de la même manière. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. Le courtier en valeurs mobilières a participé à la structure et à l'établissement du prix du présent placement. En outre, le courtier en valeurs mobilières a participé à des réunions de vérification diligente relative au présent supplément de fixation du prix avec IFC et ses représentants, il a examiné le présent supplément de fixation du prix et il a eu l'occasion de proposer les changements qu'il jugeait appropriés à apporter au présent supplément de fixation du prix.

IFC se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie. Bien que le courtier en valeurs mobilières ait convenu de faire de son mieux pour vendre les billets, il n'est pas tenu d'acheter les billets offerts qui ne sont pas vendus.

Le courtier en valeurs mobilières ne peut, pendant la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des billets offerts. Cette restriction comporte certaines exceptions, pourvu que l'offre ou l'achat ne soient pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres, ou de faire monter le cours des billets offerts. Parmi ces exceptions, on compte les cas où une offre d'achat ou un achat sont permis par les Règles universelles de l'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ou effectués pour le compte d'un client alors que l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement. IFC a été informée que, relativement au présent placement et sous réserve de ce qui précède, le courtier en valeurs mobilières peut procéder à une attribution excédentaire ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets offerts à des niveaux plus élevés que ceux qui pourraient prévaloir sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont commencées, pourraient être interrompues à tout moment.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un État, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de la Loi de 1933) à moins d'être ainsi inscrits ou de faire l'objet d'une dispense d'inscription. Le courtier en valeurs mobilières s'engagera à ne pas acheter ou offrir d'acheter, à vendre ou offrir de vendre ou à solliciter une offre d'achat de billets aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, sauf à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de *qualified institutional buyers*) conformément à la règle intitulée Rule 144A prise en application de la Loi de 1933. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des billets aux États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le lancement d'un placement d'une émission des billets, l'offre ou la vente de cette émission aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à la règle intitulée Rule 144A prise en application de cette loi.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets offerts comporte certains risques. En plus des autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et des risques qui sont exposés sous la rubrique « Gestion des risques » des documents mentionnés aux paragraphes b) et d) de la rubrique « Documents intégrés par renvoi » et « Risques liés à l'acquisition » de l'annexe « A » de la déclaration de changement important, les acquéreurs éventuels de billets offerts doivent examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent.

Subordination structurelle des billets

IFC est une société de portefeuille dont la quasi-totalité des activités est exercée par ses filiales. Étant donné qu'IFC est une société de portefeuille, les billets seront dans les faits subordonnés aux dettes actuelles et futures, notamment les comptes fournisseurs et les autres dettes, des filiales d'IFC. De plus, en tant que société de portefeuille, la capacité d'IFC à s'acquitter de ses obligations financières dépend principalement du versement de l'intérêt et du capital, des frais de gestion, des dividendes en espèces et d'autres paiements effectués par ses filiales, ainsi que du produit de l'émission de titres de participations et de titres d'emprunt. Les filiales d'IFC sont des entités juridiques distinctes qui n'ont pas d'obligation légale, qu'elle soit éventuelle ou autre, de payer les sommes exigibles aux termes des billets ou de mettre des sommes à la disposition à IFC à cette fin. En outre, le versement des dividendes et l'octroi de prêts, d'avances et d'autres sommes à IFC par ses filiales peuvent être limités par la législation en matière de sociétés et d'assurance qui s'applique ou par des dispositions contractuelles et dépendront des bénéfices de ses filiales et seront assujettis à divers facteurs commerciaux et autres.

Notation

La valeur des billets sera affectée par la solvabilité générale d'IFC. Rien ne garantit que la note attribuée aux billets émis aux termes des présentes demeurera la même pendant une période de temps donnée ou qu'une agence de notation ne réduira pas ou ne retirera pas la note qu'elle a attribuée. La réduction ou le retrait de la note peut avoir une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets.

Absence de marché public pour les billets offerts

Les billets offerts sont des titres nouvellement émis à l'égard desquels il n'existe aucun marché de négociation. IFC n'a pas l'intention d'inscrire les billets à la cote d'une bourse canadienne, américaine ou autre. Cette situation peut avoir une incidence sur le prix des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur la portée de l'encadrement réglementaire de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera à l'égard des billets offerts ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra. Par conséquent, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les billets offerts. De plus, même si un marché se matérialise à l'égard des billets, ceux-ci pourraient se négocier à des cours supérieurs ou inférieurs à leur prix d'achat initial, selon plusieurs facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière d'IFC, les cotes attribuées aux billets et aux autres titres d'emprunt d'IFC et les marchés des titres d'emprunt similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur toucheront le cours ou la valeur des billets. De manière générale, le cours ou la valeur des billets baissera si les taux d'intérêt d'instruments d'emprunt comparables augmentent et augmentera si les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables baissent. Les variations des taux d'intérêt pourraient également influencer sur les coûts d'emprunt d'IFC ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa solvabilité.

Rachat des billets

IFC peut choisir de racheter les billets à l'occasion, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs à ceux payables par IFC aux termes des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont moins élevés au moment du rachat, un acheteur ne pourra réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des billets faisant l'objet du rachat. De plus, le droit de rachat d'IFC peut avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acheteur de vendre les billets au fur et à mesure que la date ou la période de rachat facultatif approche.

Pas de limite à l'égard de l'endettement

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition limitant la capacité d'IFC de contracter des dettes de façon générale.

Absence de protection contre les risques liés aux événements

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition qui accorderait une protection aux détenteurs de billets si IFC était partie à une opération à fort endettement ou à une opération similaire.

Obligations à l'égard des caisses de retraite

Les passifs des régimes d'avantages futurs du personnel d'IFC s'établissaient à 1 371 millions de dollars aux termes des IFRS au 31 décembre 2011. Certains régimes de retraite à prestations déterminées d'IFC ne sont pas entièrement capitalisés. En ce qui concerne ces régimes, les obligations totalisaient 1 126,8 millions de dollars au 31 décembre 2011 (447,7 millions de dollars au 31 décembre 2010), et la juste valeur des actifs des régimes était de 828,2 millions de dollars au 31 décembre 2011 (370,0 millions de dollars au 31 décembre 2010), ce qui se traduit par un déficit net de 298,6 millions de dollars au 31 décembre 2011 (77,7 millions de dollars au 31 décembre 2010).

Notre meilleure estimation de la contribution annuelle globale obligatoire pour la capitalisation des régimes de retraite d'IFC s'établit entre 7 % et 10 % du total des actifs des régimes (les actifs des régimes étaient de 1 093 millions de dollars au 31 décembre 2011). Cette estimation du financement obligatoire comprend une exigence de contribution annuelle qui devrait varier entre 4 % et 6 % du total de l'actif des régimes, pour financer les déficits de service passés qui est payable sur cinq ans. Une augmentation importante du niveau des contributions pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats des activités et nos flux de trésorerie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et la vente des billets offerts seront tranchées par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte d'IFC et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte du courtier en valeurs mobilières. En date des présentes, les associés et les avocats de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres d'IFC émis et en circulation ou entités liées à IFC ou de membres du même groupe qu'elle.

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire à l'égard des billets offerts est Société de fiducie Computershare du Canada à son principal établissement à Toronto, en Ontario.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le supplément de fixation du prix n° 3 daté du 5 septembre 2012 au prospectus préalable de base simplifié daté du 5 juillet 2011, et complété par le supplément de prospectus daté du 5 juillet 2011 d'Intact Corporation financière [«IFC»] [ensemble, le «prospectus»] relatif à l'émission et à la vente d'un capital de 50 000 000 \$ de billets à moyen terme non garantis à 5,16 %, série 5, venant à échéance le 16 juin 2042 (réouverture). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires d'IFC portant sur les bilans consolidés d'IFC aux 31 décembre 2011 et 2010 et au 1^{er} janvier 2010, et sur les états consolidés du résultat global, des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2011. Notre rapport est daté du 7 février 2012.

Montréal, Canada
Le 5 septembre 2012

(Signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.¹

¹ CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A114960

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le supplément de fixation de prix n°3 d'Intact Corporation financière (« ICF ») daté du 5 septembre 2012 au prospectus préalable de base simplifié d'IFC daté du 5 juillet 2011, en sa version complétée par le supplément de prospectus d'IFC daté du 5 juillet 2011 relatif au placement et à l'émission par IFC d'un montant en capital de 50 000 000 \$ sous forme de billets à moyen terme non garantis à 5,16 %, série 5, échéant le 16 juin 2042 (collectivement le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs d'AXA Canada Inc. portant sur les bilans consolidés d'AXA Canada Inc. aux 31 décembre 2010 et 2009, et sur les états consolidés des résultats, de l'évolution des capitaux propres, du résultat étendu et du cumul des autres éléments du résultat étendu, et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 15 mars 2011 (exception faite de la note 26, qui est au 31 mai 2011).

Montréal (Québec) Canada
Le 5 septembre 2012

(signé) *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.*¹

¹ CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A127593

ATTESTATION DU COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

Le 5 septembre 2012

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 juillet 2011, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement visé par le prospectus et le présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) DONALD A. FOX